

Roche, des nouveaulx adjournemenz soubz les dilacions de parler et de exoenner ; et au regart des adjournemenz qui se feront sur les hommes et subgiz de lad. baronnie, tant à instance de nostre procureur que de partie, nous avons voulu... que ilz soyent baillez par escript à noz sergezans du bailliage de lad. terre et baronnie, qui les bauldront aux sergens de nostred. filz affin de les executer esd. mectes, sans ce que nosd. sergens puissent ne doyent faire lesd. adjournemenz en chief, sauf en cas de reffuys ou deloy, ou en cas present et hatiff, comme en matiere de delit, esquelz cas nosd. sergens et officiers pourront faire les adjournemenz et execucions sans prejudice de nostred. filz et de ceste nostre presente grace et octroy, quelx esploix et execucions ne voulons, si faiz estoyent es cas dessusd., que portent aucun prejudice à nostred. filz et à ceste nostre presente grace que lui avons octroyée. Et par ce ne seront tenuz les hommes et subgiz de nostred. filz, estans et demouranz en sad. baronnie et terre de la Roche dedens lesd. mectes, obeir d'action personnel en nostre court et barre de l'alouyse, mais seulement à noz generaulx plez, en la maniere que dessus et non autrement. Si mandons et commandons à noz senneschal, alloué et procureur de Nantes, etc. En tesmoign de ce, nous avons à nostred. filz donné ceste presente lettre seellée de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : M^{sr} le conte de Montfort, le conte d'Estampes, Vous, messires Pierres Eder et Robert d'Espinoy, ch^{ers}, l'arcediacre du Desert, maistre Jehan Prigent, Jehan Chauvin, Jehan Garin, Pierres Ivette et autres presenz. — COAYNON. »

1926

Don de 50.000 écus d'or au comte de Laval à l'occasion de son mariage.

Inclus dans les contre-lettres de Guy, comte de Laval, du 26 mars 1435 (Ar. L.-Inf., E 11 ; anc. Tr. des Ch. H. C. 10). — Copie du XV^e s. sur papier (*Ibid.* ; anc. L. E. 19).

« A Piremil », 1430, 2 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme puis nagueres, en faisant le mariage de nostre très chiere et très amée aînée et seulle fille Ysabeau, avecques nostre très chier et très amé filz le conte de Laval, sire de Vitré et de la Roche, Nous eussions, de nostre propre mouvement et ferme propoux, voulu, delibéré et promis donner et octrier à nostred. fille, la somme de cinquante mil escuz de bon or et de poys de franc chascun escu, pour le dot dud. mariage et pour tout le droit qui à elle pourroit appartenir et en quoy elle estoit et est fondée es biens meubles et heritages de la succession de nous et de nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse, sauff ou cas du deffault de noz enfans et hoirs masles et de leur lignée yssuee et procroyée de leur char en mariage ; ouquel cas elle pavoit et pourroit demander le droit et porcion qui en plus large luy peut appartenir à cause de nostred. succession, selon raison et la coustume de nostre pays. Savoir faisons que nous, en enterinant et mectant à effect nostred. intencion et promesse, et voulans en bailler lettres et seurtez valables à nosd. filz et fille, pour s'en joir et aider, ainssi que appartient de raison, avons aujourduy, pour lesd. causes, ordonné et assigné... à nostred. filz et à sad. compaigne, lad. somme de cinquante mil escuz de bon or et du poys dessusd. ; lequel don et octroy nostred. filz, reveant l'onneur que en ce luy avons fait, et pour l'amour qu'il a à nous et à nostre lignée et nostred. fille, mesmes eut accepté agreablement ; de laquelle somme de cinquante mil escuz, vint mil escuz seront pour meuble communs entr'elx, selon la coustume de

nostred. pays, et les trante mil escuz, censez et repputez pour heritage, et en ce convertiz au prouffit de nostred. fille et de ses hoirs, ou ce que en sera acquis si toute lad. finance n'y estoit employée, dont le parssus en celuy cas, sera restitué à nostred. fille ou à sesd. heritiers, par les termes et sommes que elle aura esté poyée, si la lignée d'elx deux deffailloit, que Dieu ne vueille; à estre lad. somme de cinquante mil escuz d'or prinse et poyée sur nostre recepte et revenue ordinaire et extraordinaire de Rennes, par les termes qui ensuivent, savoir est : dedans Pasques prouchaines, deux mil escuz d'or, et dedans Pasques ensuivant, autres deux mil escuz d'or, et ainssi d'an en autre jucques à l'accomplissement du poiement de lad. somme. Si mandons et commandons expressement à Jehan Beauceportc, à present nostre receveur dud. lieu de Rennes..., poier, etc.; parmy ce que nostred. filz nous baillera ses contre lettres en forme suffisante, par lesquelles luy et nostred. fille, auctorisée de luy ainsi que appartient, se tendront contens des dot et droiz dessusd., en promectant et jurant jamais aucune chose non demander à nous, à nosd. enffans et hoirs masles, ne à leurd. lignée yssue d'elx en mariage, sauff à estre nosd. filz et fille de Laval poyez de nostred. promesse desd. cinquante mil escuz à la cause dessusd., et à demander et avoir en plus large le droit et portion de nostred. fille en la succession de nous et de nostred. compaigne, si le cas avenoit du deffault de nosd. enffans et hoirs masles et de leur lignée procroyée d'elx en mariage, selon nostred. precedente reservacion, ainsi que faire le pourroit nosd. filz et fille si ce present dot et octroy ne leur avoit esté ou estoit par nous fait comme dit est... En tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : M^{sr} le conte de Montfort, le conte d'Estampes, Vous, messires Pierres Eder et Robert d'Espinay, ch^{ers}, l'archediacre du Desert, maistre Jehan Prigent, Jehan Chauvin, Jehan Garin, Pierres Ivette et autres. — COAYNON. »

1927

Analyse (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de Prières. Invent. de 1705, p. 100). — Mention d'après les arch. du greffe de Rennes (Papiers de M. Rosenzweig, archiviste du Morbihan).

A Nantes, 1430, 17 décembre. — Lettres d'exemption en faveur des moines de Prières, de tous droits de traite pour 400 muids de leur sel du territoire de Guérande, sortant par mer, et pour 150 muids, mesure de Redon, sortant par la Vilaine. Ladite exemption octroyée tant aux religieux qu'à leurs fermiers et premiers marchands, n'est valable que pour une année et ne les dispense pas de payer le droit de brief.

1928

Mention d'après arch. de Penthièvre (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 671).

1430. — Lettres du duc par lesquelles il remet, moyennant la somme de 13 l., le droit de rachat qui lui était dû après le décès de Robert de Dinan, sire de Châteaubriant, en faveur de son très cher et très aimé cousin Bertrand de Dinan, son maréchal, seigneur à présent de Châteaubriant et frère puîné de Robert ¹.

1. Le même ms. 22331, p. 231, nous apprend, d'après un martyrologe des Mathurins [de Châteaubriant], que Robert de Dinan mourut le III des ides de mars 1429 (13 mars 1430 n. s.).